

Projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

MISE EN GARDE :

Le présent document est une version administrative du projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°, sous-par. b, a. 53.30.1, par. 1°, 2° et 3°, et a. 53.30.3, par. 5° et 7°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «établissement de santé et de services sociaux» une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). Aux fins de l'application du présent règlement, est assimilé à un tel établissement, une résidence privée pour aînés visée par cette loi, ainsi qu'un cabinet privé de médecin; ».

b) par l'insertion, dans la définition de « organisme municipal » et après « toute municipalité, » de « notamment l'Administration régionale Kativik, conformément aux dispositions de l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° les films de plastique thermoformé à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens	2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens

différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

«communauté autochtone» : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

«conditionnement» : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiqueter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;

«contenants et emballages» : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que de toute combinaison de telles matières et qui, selon le cas:

1° est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

2° est destiné à un usage unique ou à un usage d'une durée de moins de 5 ans et qui est conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de servir à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels les pailles et les ustensiles;

«établissement de consommation sur place» : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place sans qu'il y ait de service aux tables;

différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

«communauté autochtone» : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

«conditionnement» : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiqueter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;

«contenants et emballages» : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que de toute combinaison de telles matières et qui, selon le cas:

1° est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

2° est destiné à un usage unique ou à un usage d'une durée de moins de 5 ans et qui est conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de servir à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels les pailles et les ustensiles;

«établissement de consommation sur place» : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place sans qu'il y ait de service aux tables;

«imprimé» : tout produit composé de papier ou d'autres fibres celluloses servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de 5 ans;

«lieu public extérieur» : toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme;

«marque de commerce» : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«matières résiduelles» : les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9;

«organisme municipal» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.

Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants:

1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un

«établissement de santé et de services sociaux» une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). Aux fins de l'application du présent règlement, est assimilé à un tel établissement, une résidence privée pour aînés visée par cette loi, ainsi qu'un cabinet privé de médecin;

«imprimé» : tout produit composé de papier ou d'autres fibres celluloses servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de 5 ans;

«lieu public extérieur» : toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme;

«marque de commerce» : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«matières résiduelles» : les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9;

«organisme municipal» : toute municipalité, notamment l'Administration régionale Kativik, conformément aux

certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés; 2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage; 3° les seringues, avec ou sans aiguille; 4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «tri, conditionnement et valorisation» comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.	<u>dispositions de l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.</u> Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants: 1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés; 2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage; 3° les seringues, avec ou sans aiguille; 4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). <u>5° les films de plastique thermoformé à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux.</u> Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «tri, conditionnement et valorisation» comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.
---	--

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Malgré les articles 4 à 6, une personne n'est pas tenue à l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de	7. Malgré les articles 4 à 6, une personne n'est pas tenue à l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de

soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par des contenants ou emballages pour lesquels:

1° elle est déjà tenue, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'élaborer, de mettre en œuvre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de ces contenants ou emballages;

2° elle est déjà tenue, en vertu d'un système de consigne établi en application d'une autre loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants visés par ce système;

3° elle peut établir sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par le présent règlement qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec et qui répond aux conditions suivantes:

a) il assure la récupération des matières résiduelles visées sur l'ensemble du territoire du Québec;

b) il permet l'atteinte des taux de récupération et de valorisation, incluant ceux de valorisation locale, atteints par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une personne établit sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation en transmettant à la Société québécoise de récupération et de recyclage et au ministre, le 15 mai de chaque année, une démonstration de cette contribution dont les données ont été auditées par une

soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par des contenants ou emballages pour lesquels:

1° elle est déjà tenue, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'élaborer, de mettre en œuvre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de ces contenants ou emballages;

~~2° elle est déjà tenue, en vertu d'un système de consigne établi en application d'une autre loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants visés par ce système;~~

3° elle peut établir sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par le présent règlement qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec et qui répond aux conditions suivantes:

a) il assure la récupération des matières résiduelles visées sur l'ensemble du territoire du Québec;

b) il permet l'atteinte des taux de récupération et de valorisation, incluant ceux de valorisation locale, atteints par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une personne établit sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation en transmettant à la Société québécoise de récupération et de recyclage et au ministre, le 15 mai de chaque année, une démonstration de cette contribution dont les données ont été auditées par une

personne qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit.	personne qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit.
---	---

3. L'article 12 de ce règlement, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté par le décret numéro 938-2026 du 17 juin 2026, est remplacé par le suivant :

« **12.** Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section III du présent chapitre, la collecte et le transport des matières résiduelles :

1° provenant de l'ensemble des lieux dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) par le producteur ou conformément à un contrat qu'il a conclu avec un organisme municipal, une communauté autochtone ou toute autre personne;

2° sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des territoires visés aux paragraphes 3° à 7°, provenant :

- a) des établissements d'enseignement post-secondaire, au plus tard le 1^{er} avril 2029;
- b) des établissements de santé et de services sociaux, dans les proportions suivantes :
 - i. pour le quart de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2029
 - ii. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2031;
 - iii. pour le trois-quarts de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2033;
 - iv. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2035;
- c) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;
- d) des institutions et commerces, excluant les établissements de santé et de services sociaux et les établissements d'enseignement, dans les proportions suivantes :
 - i. pour le quart de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2030;
 - ii. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2032;
 - iii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2034;

e) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes :

- i. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2033;
- ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2035;
- f) des industries, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

3° sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), provenant :

- a) d'au moins un village nordique, au plus tard le 1^{er} septembre 2027;
- b) d'au moins 2 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;
- c) d'au moins 5 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;
- b) d'au moins 8 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;
- c) d'au moins 11 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034;
- d) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036;

4° sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, provenant :

- a) de la moitié des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);
- b) de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

5° sur le territoire formé du territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), ainsi que sur les terres ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui, provenant :

- a) de 12 municipalités ou communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2027;
- b) de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

6° sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, provenant de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2028;

7° sur le territoire de la municipalité régionale de comté de la Minganie, provenant de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2030. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): 1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant: a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le <i>(insérer la date qui précède d'une journée la date d'entrée en vigueur du projet de règlement)</i>, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone; b) de l'ensemble des institutions et commerces, excluant les établissements d'enseignement post-secondaires, au plus tard le 7 juillet 2027;	12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): 1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant: a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le <i>(insérer la date qui précède d'une journée la date d'entrée en vigueur du projet de règlement)</i>, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone; b) de l'ensemble des institutions et commerces, excluant les établissements

c) des établissements universitaires, au plus tard le 7 juillet 2027; d) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes : i. pour les deux tiers de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2027; ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2028; e) des établissements d'enseignement post-secondaires, autres que les établissements universitaires, au plus tard le 1^{er} avril 2029; f) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030; g) de l'ensemble des industries, au plus tard le 7 juillet 2030; 2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées; 3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles; 4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-	d'enseignement post-secondaires, au plus tard le 7 juillet 2027; c) des établissements universitaires, au plus tard le 7 juillet 2027; d) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes : i. pour les deux tiers de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2027; ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2028; e) des établissements d'enseignement post-secondaires, autres que les établissements universitaires, au plus tard le 1^{er} avril 2029; f) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030; g) de l'ensemble des industries, au plus tard le 7 juillet 2030; 2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées; 3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles; 4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que
---	--

Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;

7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik:

~~décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles de la Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;~~

~~5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.~~

~~6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;~~

~~7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.~~

~~Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.~~

~~Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a~~

1° assurer la collecte et le transport de ces matières provenant : a) d'au moins un village nordique, au plus tard le <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du projet de règlement)</i>; b) d'au moins deux villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028; c) d'au moins cinq villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030; d) d'au moins huit villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032; e) d'au moins onze villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034; f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036; 2° (paragraphe abrogé); 3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.	trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik: 1° assurer la collecte et le transport de ces matières provenant : a) d'au moins un village nordique, au plus tard le (insérer la date d'entrée en vigueur du projet de règlement); b) d'au moins deux villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028; c) d'au moins cinq villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030; d) d'au moins huit villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032; e) d'au moins onze villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034; f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036; 2° (paragraphe abrogé); 3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik. <u>12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section III du présent chapitre, la collecte et le transport des matières résiduelles :</u> <u>1° provenant de l'ensemble des lieux dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur</u>
--	---

du présent règlement) par le producteur ou conformément à un contrat qu'il a conclu avec un organisme municipal, une communauté autochtone ou toute autre personne;

2° sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des territoires visés aux paragraphes 3° à 7°, provenant :

a) des établissements d'enseignement post-secondaire, au plus tard le 1^{er} avril 2029;

b) des établissements de santé et de services sociaux, dans les proportions suivantes :

i. pour le quart de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2029

ii. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2031;

iii. pour le trois-quarts de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2033;

iv. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

c) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

d) des institutions et commerces, excluant les établissements de santé et de services sociaux et les établissements d'enseignement, dans les proportions suivantes :

i. pour le quart de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

ii. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

iii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2034;

e) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes :

i. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2033;

ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

f) des industries, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

3° sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), provenant :

a) d'au moins un village nordique, au plus tard le 1^{er} septembre 2027;

b) d'au moins 2 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;

c) d'au moins 5 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

b) d'au moins 8 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

c) d'au moins 11 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034;

d) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036;

4° sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, provenant :

a) de la moitié des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement);

	<u>b) de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2032;</u> <u>5° sur le territoire formé du territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), ainsi que sur les terres ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui, provenant :</u> <u>a) de 12 municipalités ou communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2027;</u> <u>b) de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2030;</u> <u>6° sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, provenant de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2028;</u> <u>7° sur le territoire de la municipalité régionale de comté de la Minganie, provenant de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2030.</u>
--	---

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Tout producteur doit également, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) :

1° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° de l'article 12 jusqu'au lieu où elles

seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

2° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20;

5° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;

6° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles;

Tout producteur doit, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec l'Administration régionale Kativik et prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages	12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages

nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): 1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant: a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le <i>(insérer la date qui précède d'une journée la date d'entrée en vigueur du projet de règlement)</i>, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone; b) de l'ensemble des institutions et commerces, excluant les établissements d'enseignement post-secondaires, au plus tard le 7 juillet 2027; c) des établissements universitaires, au plus tard le 7 juillet 2027; d) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes : i. pour les deux tiers de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2027; ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2028; e) des établissements d'enseignement post-secondaires, autres	nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): 1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant: a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le <i>(insérer la date qui précède d'une journée la date d'entrée en vigueur du projet de règlement)</i>, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone; b) de l'ensemble des institutions et commerces, excluant les établissements d'enseignement post-secondaires, au plus tard le 7 juillet 2027; c) des établissements universitaires, au plus tard le 7 juillet 2027; d) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes : i. pour les deux tiers de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2027; ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2028; e) des établissements d'enseignement post-secondaires, autres
--	--

que les établissements universitaires, au plus tard le 1^{er} avril 2029;

f) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

g) de l'ensemble des industries, au plus tard le 7 juillet 2030;

2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la

que les établissements universitaires, au plus tard le 1^{er} avril 2029;

f) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

g) de l'ensemble des industries, au plus tard le 7 juillet 2030;

2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la

clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;

7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik:

1° assurer la collecte et le transport de ces matières provenant :

a) d'au moins un village nordique, au plus tard le (*insérer la date d'entrée en vigueur du projet de règlement*);

b) d'au moins deux villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;

c) d'au moins cinq villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

d) d'au moins huit villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;

7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik:

1° assurer la collecte et le transport de ces matières provenant :

a) d'au moins un village nordique, au plus tard le (*insérer la date d'entrée en vigueur du projet de règlement*);

b) d'au moins deux villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;

c) d'au moins cinq villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

d) d'au moins huit villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

e) d'au moins onze villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034; f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036; 2° (paragraphe abrogé); 3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.	e) d'au moins onze villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034; f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036; 2° (paragraphe abrogé); 3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik. <u>12.1. Tout producteur doit également, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) :</u> <u>1° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° de l'article 12 jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;</u> <u>2° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;</u> <u>3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement</u>
--	---

	<u>régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;</u> <u>4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20;</u> <u>5° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;</u> <u>6° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles;</u> <u>Tout producteur doit, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, favoriser la conclusion des contrats visées à la section III avec l'Administration régionale Kativik et prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.</u>
--	---

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec de ces matières;

« 3.1° favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité au Québec, l'optimisation des processus de ces prestataires et le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles: 1° prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, le choix d'une forme de valorisation devant respecter l'ordre de priorité suivant: a) le réemploi; b) le recyclage, à l'exception du traitement biologique; c) toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières; d) la valorisation énergétique, sous réserve des cas suivants: i. une analyse de cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différentes formes de valorisation des matières récupérées, démontre qu'une forme de valorisation présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental; ii. la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;	13. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles: 1° prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, le choix d'une forme de valorisation devant respecter l'ordre de priorité suivant: a) le réemploi; b) le recyclage, à l'exception du traitement biologique; c) toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières; d) la valorisation énergétique, sous réserve des cas suivants: i. une analyse de cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différentes formes de valorisation des matières récupérées, démontre qu'une forme de valorisation présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental; ii. la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit; 2° prévoir les lieux où ces matières peuvent être déposées afin d'être traitées aux fins de leur valorisation;

2° prévoir les lieux où ces matières peuvent être déposées afin d'être traitées aux fins de leur valorisation; 3° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation locaux de ces matières ainsi que favoriser, dans l'ordre suivant, le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur qui se situent au Québec; 4° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1); 5° assurer le tri et le conditionnement des matières résiduelles récupérées conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section IV du présent chapitre.	<u>3° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec de ces matières;</u> <u>3.1° favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité au Québec, l'optimisation des processus de ces prestataires et le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système;</u> 3° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation locaux de ces matières ainsi que favoriser, dans l'ordre suivant, le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur qui se situent au Québec; 4° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1); 5° assurer le tri et le conditionnement des matières résiduelles récupérées conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section IV du présent chapitre.
---	--

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe *n* du paragraphe 5° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. les recommandations exigées en vertu du paragraphe 8° de l'article 60 ainsi que les renseignements visés au paragraphe 9° de cet article; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de	15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de

financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré: 1° prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer; 2° prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne: a) leur recyclabilité; b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles; c) l'intégration de matières recyclées postconsommation dans ces contenants, emballages et imprimés; d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés; e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché; f) les technologies de pointe facilitant le tri; 3° prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières	financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré: 1° prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer; 2° prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne: a) leur recyclabilité; b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles; c) l'intégration de matières recyclées postconsommation dans ces contenants, emballages et imprimés; d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés; e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché; f) les technologies de pointe facilitant le tri; 3° prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières
---	---

résiduelles visées par le système de collecte sélective; 4° comporte un volet de recherche et de développement portant sur: a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés; b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis; c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci; 5° prévoit un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants qui visent l'année précédente et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans: a) le nom de la personne ou de l'organisme de gestion désigné en application de l'article 30 mettant en œuvre le système; b) le nom du système, s'il en existe un; c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques; d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été récupérées;	résiduelles visées par le système de collecte sélective; 4° comporte un volet de recherche et de développement portant sur: a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés; b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis; c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci; 5° prévoit un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants qui visent l'année précédente et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans: a) le nom de la personne ou de l'organisme de gestion désigné en application de l'article 30 mettant en œuvre le système; b) le nom du système, s'il en existe un; c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques; d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été récupérées;
--	--

e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été: i. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 77; ii. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 77; iii. autrement valorisées; iv. entreposées pendant plus de 30 jours, par région administrative; v. éliminées; f) la province, l'État ou, lorsqu'il s'agit des États-Unis, l'État américain où se trouvent les lieux où les matières récupérées ont été, selon le cas, conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation; g) la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines; h) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3 et 4; i) la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;	e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été: i. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 77; ii. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 77; iii. autrement valorisées; iv. entreposées pendant plus de 30 jours, par région administrative; v. éliminées; f) la province, l'État ou, lorsqu'il s'agit des États-Unis, l'État américain où se trouvent les lieux où les matières récupérées ont été, selon le cas, conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation; g) la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines; h) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3 et 4; i) la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;
--	--

j) la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1 de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté; k) la manière dont l'organisme a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1); l) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année; m) les modèles de contrats qui ont été utilisés par le producteur pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles; tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin doivent être rendus publics dans un délai de 8 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement; n) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30: i. le nom de cet organisme; ii. le nom des membres de cet organisme;	j) la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1 de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté; k) la manière dont l'organisme a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1); l) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année; m) les modèles de contrats qui ont été utilisés par le producteur pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles; tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin doivent être rendus publics dans un délai de 8 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement; n) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30: i. le nom de cet organisme; ii. le nom des membres de cet organisme;
---	---

iii. la composition de son conseil d'administration; iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat; v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe d du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 73; vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe e du présent paragraphe, le taux de valorisation, incluant celui de valorisation locale, qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75; vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, lesquels doivent faire état de la répartition effectuée en application du paragraphe 7 et être détaillés de la manière suivante: I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie; II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées; III) les coûts visés aux sous-paragraphe I et II ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;	iii. la composition de son conseil d'administration; iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat; <u>iv.1.les recommandations exigées en vertu du paragraphe 8° de l'article 60 ainsi que les renseignements visés au paragraphe 9° de cet article;</u> v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe d du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 73; vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe e du présent paragraphe, le taux de valorisation, incluant celui de valorisation locale, qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75; vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, lesquels doivent faire état de la répartition effectuée en application du paragraphe 7 et être détaillés de la manière suivante: I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie; II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées;
--	---

IV) les frais de gestion de l'organisme de gestion désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après «la Société») en regard du système de collecte sélective;

V) les coûts liés à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants ou des matières résiduelles non visés par le système de collecte sélective qui ont été collectés;

VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3 et 4 du présent alinéa;

VII) les autres coûts;

6° prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;

7° répartit les coûts visés au paragraphe 6 du présent alinéa en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2 du présent alinéa ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée postconsommation dont sont composés les contenants, emballages et imprimés;

8° prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles récupérées et du respect des exigences visés au paragraphe 1 du présent alinéa par une personne qui répond à l'une des conditions suivantes:

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

III) les coûts visés aux sous-paragraphes I et II ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;

IV) les frais de gestion de l'organisme de gestion désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après «la Société») en regard du système de collecte sélective;

V) les coûts liés à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants ou des matières résiduelles non visés par le système de collecte sélective qui ont été collectés;

VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3 et 4 du présent alinéa;

VII) les autres coûts;

6° prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;

7° répartit les coûts visés au paragraphe 6 du présent alinéa en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2 du présent alinéa ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée postconsommation dont sont composés les contenants, emballages et imprimés;

8° prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles récupérées et du respect des exigences visés au paragraphe 1 du présent alinéa par une personne qui répond à l'une des conditions suivantes:

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);

9° fait en sorte que la vérification visée au paragraphe 8 du présent alinéa est effectuée auprès de chacun des centres de tri et chacun des conditionneurs qui prennent en charge des matières résiduelles visées par le présent règlement et ce, à la fréquence suivante:

a) au moins une fois au cours des 2 années suivant l'année 2025;

b) à compter de la première vérification effectuée en application du sous-paragraphe a, au moins une fois tous les 3 ans;

10° n'est pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6 du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou, selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être rendue visible par ce dernier dès leur

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);

9° fait en sorte que la vérification visée au paragraphe 8 du présent alinéa est effectuée auprès de chacun des centres de tri et chacun des conditionneurs qui prennent en charge des matières résiduelles visées par le présent règlement et ce, à la fréquence suivante:

a) au moins une fois au cours des 2 années suivant l'année 2025;

b) à compter de la première vérification effectuée en application du sous-paragraphe a, au moins une fois tous les 3 ans;

10° n'est pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6 du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou, selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du

commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet. Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.	producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être rendue visible par ce dernier dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet. Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.
--	--

7. L'article 23 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté par le décret numéro 938-2026 du 17 juin 2026, est remplacé par le suivant :

« **23.** Lorsqu'aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou sur celui où est établie une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois précédant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières, aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Malgré le premier alinéa, dans les cas prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3°, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° et au paragraphe 6° de l'article 12, le producteur doit entreprendre ces démarches dès le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa ou dans le cas prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° de l'article 12, le producteur doit, à son choix :

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu minimal est prévu à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières au plus tard à la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément à l'article 12;

2° à partir de la date applicable à l'article 12, assurer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles visés au premier alinéa du présent article.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'égard des obligations prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° de l'article 12. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Lorsqu'aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 mars 2030, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12	23. Lorsqu'aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 mars 2030, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12

mois le 31 mars 2030, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa, le producteur doit, à son choix:

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 mars 2030;

2° à partir du jour qui suit le 31 mars 2030, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik.

~~mois le 31 mars 2030, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.~~

~~À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa, le producteur doit, à son choix:~~

~~1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 mars 2030;~~

~~2° à partir du jour qui suit le 31 mars 2030, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.~~

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik.~~

23. Lorsqu'aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou sur celui où est établie une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois précédant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le

	<u>transport de ces matières, aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.</u> <u>Malgré le premier alinéa, dans les cas prévus aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 3°, au sous-paragraphe a du paragraphe 5° et au paragraphe 6° de l'article 12, le producteur doit entreprendre ces démarches dès le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).</u> <u>En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa ou dans le cas prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 12, le producteur doit, à son choix :</u> <u>1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu minimal est prévu à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières au plus tard à la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément à l'article 12;</u> <u>2° à partir de la date applicable à l'article 12, assurer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles visés au premier alinéa du présent article.</u> <u>Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'égard des obligations prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 12.</u>
--	--

8. L'article 23.1 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23.1. Lorsque, 18 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-	23.1. Lorsque, 18 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-

paragraphes *b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé à l'un de ces sous-paragraphes, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce 18^e mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes *b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de

~~paragraphes *b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé à l'un de ces sous-paragraphes, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce 18^e mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.~~

~~Lorsque, 12 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes *b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.~~

~~Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de~~

médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.	médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.
--	---

9. L'article 23.2 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23.2. Lorsque, 12 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12 ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix: 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12; 2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aus sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.	23.2. Lorsque, 12 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12 ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix: 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12; 2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aus sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.

Pour le village nordique visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, le producteur doit, à son choix : 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visés au présent règlement, à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12; 2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.	Pour le village nordique visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, le producteur doit, à son choix : 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visés au présent règlement, à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12; 2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.
---	--

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1° du premier alinéa, de « 7 juillet 2030 » par « 1^{er} avril 2035 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Tout contrat conclu en application de la présente section qui porte minimalement sur la collecte et le transport de matières résiduelles doit, en plus de ce qui est prévu dans cette dernière, permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes: 1° les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et	24. Tout contrat conclu en application de la présente section qui porte minimalement sur la collecte et le transport de matières résiduelles doit, en plus de ce qui est prévu dans cette dernière, permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes: 1° les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et

imprimés visés au présent règlement, à l'exception: a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final; b) de celles constituées des matières suivantes: i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène; ii. de plastiques souples; iii. de plastiques compostables ou dégradables; iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; c) de celles utilisées à des fins industrielles; 2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles: a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples; b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final; c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;	imprimés visés au présent règlement, à l'exception: a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final; b) de celles constituées des matières suivantes: i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène; ii. de plastiques souples; iii. de plastiques compostables ou dégradables; iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; c) de celles utilisées à des fins industrielles; 2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles: a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples; b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final; c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;
--	--

3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles; 3.1° au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles; 4° au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables. Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le 7 juillet 2022.	3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles; 3.1° au plus tard le <u>1^{er} avril 2035</u>7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles; 4° au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables. Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le 7 juillet 2022.
--	---

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « régionales, », de « de comté ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section porte notamment sur les éléments suivants: 1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité; 2° la clientèle desservie par la collecte de ces matières; 3° les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs; 4° le territoire desservi par la collecte de ces matières;	25. Tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section porte notamment sur les éléments suivants: 1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité; 2° la clientèle desservie par la collecte de ces matières; 3° les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs; 4° le territoire desservi par la collecte de ces matières;

5° tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs: a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance; b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant; 6° la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant; 7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci; 8° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation; 9° lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes; 10° lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes, le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge; 11° la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées; 12° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties; 13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à	5° tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs: a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance; b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant; 6° la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant; 7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci; 8° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation; 9° lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes; 10° lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes, le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge; 11° la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées; 12° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties; 13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à
---	---

la collecte et au transport des matières résiduelles;

14° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, les éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;

15° les paramètres entourant la communication entre les parties;

16° les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

17° les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;

18° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mises en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;

19° les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens;

20° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, la manière dont sont prises en compte les particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci dans les services de collecte sélective ainsi que dans les éléments prévus aux paragraphes 9 et 18 du présent alinéa.

Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités

la collecte et au transport des matières résiduelles;

14° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, les éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;

15° les paramètres entourant la communication entre les parties;

16° les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

17° les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;

18° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mises en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;

19° les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens;

20° lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, la manière dont sont prises en compte les particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci dans les services de collecte sélective ainsi que dans les éléments prévus aux paragraphes 9 et 18 du présent alinéa.

Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités

régionales de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de la présente section porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les conditions d'entreposage, de tri ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant.	régionales de de comté Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de la présente section porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les conditions d'entreposage, de tri ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant.
---	---

12. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter. » par « traité par l'organisme; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° que tout sujet visé au paragraphe 4 qui n'a pas été traité par l'organisme de façon satisfaisante pour le membre ayant soulevé le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration et qu'il soit invité à le présenter. Le conseil d'administration doit permettre l'inscription d'un tel sujet à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres au moins deux fois par année. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
51. Un organisme doit en outre, dans les 8 mois suivant sa désignation, avoir adopté des règlements généraux qui prévoient: 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts; 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration; 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et	51. Un organisme doit en outre, dans les 8 mois suivant sa désignation, avoir adopté des règlements généraux qui prévoient: 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts; 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration; 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et

faire état de leur approbation par le conseil d'administration; 4° que sur demande d'un membre d'un comité de suivi mis en place en application de l'article 66, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter. Il doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant d'assurer que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion du système de collecte sélective soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.	faire état de leur approbation par le conseil d'administration; 4° que sur demande d'un membre d'un comité de suivi mis en place en application de l'article 66, tout sujet soulevé par ce dernier soit traité par l'organisme; inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter. <u>5° que tout sujet visé au paragraphe 4 qui n'a pas été traité par l'organisme de façon satisfaisante pour le membre ayant soulevé le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration et qu'il soit invité à le présenter. Le conseil d'administration doit permettre l'inscription d'un tel sujet à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres au moins deux fois par année.</u> Il doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant d'assurer que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion du système de collecte sélective soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.
---	---

13. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
55. Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.	55. Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve. À compter de l'année 2025, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.	Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve. À compter de l'année 2025, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.
--	---

14. L'article 56 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté par le décret numéro 938-2026 du 17 juin 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa » par « sous-paragraphe e du paragraphe 2° ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56. Au plus tard le 1^{er} avril 2031, l'organisme de gestion désigné transmet à la Société et au ministre un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visés aux sous-sous-paragraphe <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe c du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24. La Société peut, dans un délai de 2 mois suivant la transmission du plan visé au premier alinéa, proposer à l'organisme d'y apporter des modifications. La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au deuxième alinéa, des modifications au plan qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter. L'organisme dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des propositions de modification de la Société pour apporter les modifications dans le	56. Au plus tard le 1^{er} avril 2031, l'organisme de gestion désigné transmet à la Société et au ministre un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visés aux sous-sous-paragraphe <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe c du paragraphe 1 <u>sous-paragraphe e du paragraphe 2</u> du premier alinéa de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24. La Société peut, dans un délai de 2 mois suivant la transmission du plan visé au premier alinéa, proposer à l'organisme d'y apporter des modifications. La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au deuxième alinéa, des modifications au plan qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter. L'organisme dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des propositions de modification de la Société

plan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.	pour apporter les modifications dans le plan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.
--	--

15. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 17°, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour réduire l'utilisation de ces matières ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
59. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 comporte les renseignements suivants: 1° le nom et les coordonnées professionnelles des administrateurs de l'organisme de gestion désigné, les secteurs d'activité des producteurs qu'ils représentent et les dates de rencontres du conseil d'administration; 2° la liste des membres de l'organisme ainsi que celle des personnes visées à l'article 7; 3° le nom du système de collecte sélective, s'il en existe un; 4° l'adresse du site Web de l'organisme, s'il en existe un; 5° une description des services de collecte sélective, laquelle détaille les services de collecte fournis auprès du secteur résidentiel, des industries, des commerces et des institutions ainsi que dans les lieux publics extérieurs; 6° la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques;	59. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 comporte les renseignements suivants: 1° le nom et les coordonnées professionnelles des administrateurs de l'organisme de gestion désigné, les secteurs d'activité des producteurs qu'ils représentent et les dates de rencontres du conseil d'administration; 2° la liste des membres de l'organisme ainsi que celle des personnes visées à l'article 7; 3° le nom du système de collecte sélective, s'il en existe un; 4° l'adresse du site Web de l'organisme, s'il en existe un; 5° une description des services de collecte sélective, laquelle détaille les services de collecte fournis auprès du secteur résidentiel, des industries, des commerces et des institutions ainsi que dans les lieux publics extérieurs; 6° la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques;

7° les renseignements visés au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 15, par type de matières, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le territoire du Québec et par habitant; 8° la quantité, en poids et par type de matières, de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visées par le présent règlement qui: a) ont été éliminées, détaillée en quantité totale et par habitant; b) ont fait l'objet de valorisation énergétique; c) ont fait l'objet d'un traitement biologique; d) ont été acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 77; e) ont été acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 77; f) ont été entreposées pendant plus de 30 jours, ainsi que l'adresse de chacun des lieux d'entreposage et le nom de la personne qui l'exploite; g) à la suite de leur conditionnement, ont été acheminées dans un lieu afin d'y être transformée pour être réintégrée dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux contenants, emballages ou imprimés, ainsi que les coordonnées de ce lieu; 9° la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines;	7° les renseignements visés au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 15, par type de matières, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le territoire du Québec et par habitant; 8° la quantité, en poids et par type de matières, de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visées par le présent règlement qui: a) ont été éliminées, détaillée en quantité totale et par habitant; b) ont fait l'objet de valorisation énergétique; c) ont fait l'objet d'un traitement biologique; d) ont été acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 77; e) ont été acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 77; f) ont été entreposées pendant plus de 30 jours, ainsi que l'adresse de chacun des lieux d'entreposage et le nom de la personne qui l'exploite; g) à la suite de leur conditionnement, ont été acheminées dans un lieu afin d'y être transformée pour être réintégrée dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux contenants, emballages ou imprimés, ainsi que les coordonnées de ce lieu; 9° la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines;
--	--

10° la quantité, en poids, de matières résiduelles qui ne sont pas visées par le présent règlement et qui ont été prises en charge dans le cadre du système de collecte sélective, ainsi que la quantité de contenants consignés en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pris en charge par ce système ainsi que la façon dont ces contenants et ces matières résiduelles ont été pris en charge en vue de leur valorisation;

11° la quantité, en poids, de matières résiduelles qui sont visées par le présent règlement et qui ont été prises en charge dans le cadre d'un système de consigne mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

12° les taux de récupération et de valorisation visés aux articles 73, 75 et 79 qui ont été atteints, basés sur les données en poids ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits;

13° le lieu de la destination finale des matières résiduelles visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 15 ainsi que le nom et l'adresse des personnes qui les ont récupérées ainsi que ceux des personnes qui les ont conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation;

14° pour chaque type de contenant, emballage et imprimé, les critères de répartition des coûts afférents à leur collecte, leur transport, leur tri, leur

10° la quantité, en poids, de matières résiduelles qui ne sont pas visées par le présent règlement et qui ont été prises en charge dans le cadre du système de collecte sélective, ainsi que la quantité de contenants consignés en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pris en charge par ce système ainsi que la façon dont ces contenants et ces matières résiduelles ont été pris en charge en vue de leur valorisation;

11° la quantité, en poids, de matières résiduelles qui sont visées par le présent règlement et qui ont été prises en charge dans le cadre d'un système de consigne mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

12° les taux de récupération et de valorisation visés aux articles 73, 75 et 79 qui ont été atteints, basés sur les données en poids ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits;

13° le lieu de la destination finale des matières résiduelles visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 15 ainsi que le nom et l'adresse des personnes qui les ont récupérées ainsi que ceux des personnes qui les ont conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation;

14° pour chaque type de contenant, emballage et imprimé, les critères de répartition des coûts afférents à leur collecte, leur transport, leur tri, leur

conditionnement et à leur valorisation qui tiennent compte de critères tels que ceux prévus aux sous-paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15; 15° une description des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et des mesures mises en place pour s'en assurer; 16° le montant des sommes exigées par l'organisme de gestion désigné aux producteurs, en application de l'article 121, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 15 ainsi que la répartition de ces coûts faite en application du paragraphe 7 de cet alinéa et, advenant le cas où ces coûts sont internalisés dans le prix de vente d'un produit, les coûts afférents à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées internalisés dans le prix de vente de ce produit; 17° la quantité, en poids, de matières compostables ou dégradables visée au premier alinéa de l'article 86 ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour réduire l'utilisation de ces matières.	conditionnement et à leur valorisation qui tiennent compte de critères tels que ceux prévus aux sous-paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15; 15° une description des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et des mesures mises en place pour s'en assurer; 16° le montant des sommes exigées par l'organisme de gestion désigné aux producteurs, en application de l'article 121, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 15 ainsi que la répartition de ces coûts faite en application du paragraphe 7 de cet alinéa et, advenant le cas où ces coûts sont internalisés dans le prix de vente d'un produit, les coûts afférents à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées internalisés dans le prix de vente de ce produit; 17° la quantité, en poids, de matières compostables ou dégradables visée au premier alinéa de l'article 86 ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour réduire l'utilisation de ces matières.
---	--

16. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :
« Le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
67. L'organisme de gestion désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de 2 fois par année, ces rassemblements devant débuter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé.	67. L'organisme de gestion désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de 2 fois par année, ces rassemblements devant débuter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé. <u>Le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres.</u>

17. L'article 73 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau. de « 2027 » par « 2030 »;
- 2° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027 » du tableau :
 - a) dans le titre, de « 2027 » par « 2030 »;
 - b) dans la ligne débutant par « 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », de « 80 % » par « 75 % »;
 - c) dans la ligne débutant par « 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) », de « 80 % » par « 75 % »;
 - d) dans la ligne débutant par « 5- Autres plastiques rigides », de « 75 % » par « 45 % »;
 - e) dans la ligne débutant par « 6- Plastiques souples », de « 50 % » par « 45 % »;
 - f) dans la ligne débutant par « 8- Métaux autres que l'aluminium », de « 75 % » par « 80 % »;
 - g) dans la ligne débutant par « 9- Aluminium », de « 80 % » par « 85 % ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
73. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.	73. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières. Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2027 sont les suivants: Voir tableau	Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières. Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année <u>2030</u>2027 sont les suivants: Voir tableau
--	--

18. L'article 75 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 » du tableau du paragraphe 2° :

a) dans la ligne débutant par « 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », de « 65% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85% » par « 60 % lequel est augmenté à 65 % après 5 ans puis augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % »;

b) dans la ligne débutant par « 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) », de « 70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85% » par « 60 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % »;

c) dans la ligne débutant par « 5- Autres plastiques rigides », de « 65% lequel est augmenté à 75% après 5 ans » par « 35 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 65 %, puis augmenté à 75 % après 5 ans »;

d) dans la ligne débutant par « 6- Plastiques souples », de « 40% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80% » par « 20 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 40 %, puis augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % »;

e) dans la ligne débutant par « 7- Verre », de « 70 % » par « 50 % »;

f) dans la ligne débutant par « 9- Aluminium », de « 85% » par « 80 % ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
75. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles	75. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles

générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9. Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières. Les taux minimaux à atteindre sont les suivants: 1° pour les années 2027 à 2029: Voir tableau 2° pour les années 2030 et suivantes: Voir tableau	générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9. Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières. Les taux minimaux à atteindre sont les suivants: 1° pour les années 2027 à 2029: Voir tableau 2° pour les années 2030 et suivantes: Voir tableau
---	--

19. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « une année » par « chaque année où le plan est en vigueur »;

2° par la suppression de « , et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement: $MFm = Pmm \times M$ où: MFm = le montant du financement des mesures pour une année; Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée; M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors	84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour <u>chaque année où le plan est en vigueur</u>une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante,et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement: $MFm = Pmm \times M$ où: MFm = le montant du financement des mesures pour une année; Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;

de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint. Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.	M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint. Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.
---	---

20. L'article 86 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81. L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante: Voir tableau où: Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;	86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81. L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante: Voir tableau où:

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente; Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement; Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article. Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final.	Med = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée; Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente; Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement; Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article. Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final.
---	---

21. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
86.1. Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce	86.1. Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce

plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.	plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.
---	--

22. L'article 131 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5° :

- 1° par la suppression de « ou au deuxième alinéa de l'article 86 »;
- 2° par le remplacement de « ces articles » par « cet article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de	131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de

5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue; 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; 3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées; 4° fait défaut de respecter les obligations visées au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86; 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; 5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles; 6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, selon les conditions et les modalités qui	5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue; 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; 3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées; 4° fait défaut de respecter les obligations visées au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86; 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; 5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec cet article <u>ces articles</u>; 6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, selon les conditions et les modalités qui
--	---

sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles; 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120; 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu; 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124; 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.	sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles; 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120; 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu; 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124; 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.
--	--

23. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1 » par « ou au premier alinéa de l'article 23 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
132. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:	132. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article 16;

3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article 16;

3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de cet article ~~ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article~~, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues; 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28; 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30; 8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49; 9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118; 10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121.	5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1 <u>ou au premier alinéa de l'article 23</u>, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues; 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28; 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30; 8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49; 9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118; 10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121.
---	--

24. L'article 136 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5° :

- 1° par la suppression de « ou au deuxième alinéa de l'article 86 »;
- 2° par le remplacement de « ces articles » par « cet article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une	136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une

amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue; 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; 3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées; 4° fait défaut de respecter les obligations visées au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86; 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; 5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles; 6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article	amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue; 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; 3° désigne un organisme sans que les conditions prévues à l'article 31 soient respectées; 4° fait défaut de respecter les obligations visées au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86; 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; 5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec cet article <u>ces articles</u>; 6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article
--	---

et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles; 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120; 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu; 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124; 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.	et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles; 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120; 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu; 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124; 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.
--	--

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

26. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début des paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°, de « fait défaut »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1 » par « ou au premier alinéa de l'article 23 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

137. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2° fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;

3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet

137. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° fait défaut de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2° fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;

3° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

4° fait défaut de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de cet article ~~ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au~~

article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations; 5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus; 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28; 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30; 8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49; 9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118; 10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121; 11° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.	paragraphe 2 de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations; 5° <u>fait défaut</u> d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1 <u>ou au premier alinéa de l'article 23,</u> au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus; 6° <u>fait défaut</u> de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28; 7° <u>fait défaut</u> de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30; 8° <u>fait défaut</u> de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49; 9° <u>fait défaut</u> d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118; 10° <u>fait défaut</u> de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121; 11° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.
---	---

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 17

73. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2027 sont les suivants:

Types de matières	Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027
1- Carton	85% lequel est augmenté à 90% après 5 ans
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	80% lequel est augmenté à 85% après 5 ans
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	80% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90%
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	80% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90%
5- Autres plastiques rigides	75% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
6- Plastiques souples	50% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
7- Verre	70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
8- Métaux autres que l'aluminium	75% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90%
9- Aluminium	55% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80%

Texte proposé lié à l'article 17

73. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année ~~2030~~~~2027~~ sont les suivants:

Types de matières	Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 2027
1- Carton	85% lequel est augmenté à 90% après 5 ans
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	80% lequel est augmenté à 85% après 5 ans
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	75 % 80% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90%
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	75 % 80% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90%
5- Autres plastiques rigides	45 % 75% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
6- Plastiques souples	45 % 50% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
7- Verre	70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
8- Métaux autres que l'aluminium	80 % 75% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90%
9- Aluminium	55% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 85 % 80%

Texte actuel lié à l'article 18

75. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre sont les suivants:

1° pour les années 2027 à 2029:

Types de matières	Taux de valorisation annuel minimal à atteindre pour les années 2027 à 2029
1- Carton	75%
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	70%
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	65%
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	70%
5- Autres plastiques rigides	65%
6- Plastiques souples	40%
7- Verre	65%
8- Métaux autres que l'aluminium	70%
9- Aluminium	45%

2° pour les années 2030 et suivantes:

Types de matières	Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030
1- Carton	75% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	65% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%

4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
5- Autres plastiques rigides	65% lequel est augmenté à 75% après 5 ans
6- Plastiques souples	40% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
7- Verre	70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
8- Métaux autres que l'aluminium	70% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
9- Aluminium	45% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%

Texte proposé lié à l'article 18

75. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre sont les suivants:

~~1° pour les années 2027 à 2029:~~

Types de matières	Taux de valorisation annuel minimal à atteindre pour les années 2027 à 2029
1-Carton	75%
2-Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	70%
3-Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	65%
4-Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	70%

5- Autres plastiques rigides	65%
6- Plastiques souples	40%
7- Verre	65%
8- Métaux autres que l'aluminium	70%
9- Aluminium	45%

2° pour les années 2030 et suivantes:

Types de matières	Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030
1- Carton	75% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	<u>60 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 65 %, lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans par la suite jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %</u> 65% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	<u>60 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %</u> 70% lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85%
5- Autres plastiques rigides	<u>35 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 65 %, lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans par la suite jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 75 %</u> 65% lequel est augmenté à 75% après 5 ans
6- Plastiques souples	<u>20 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 40 %, lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans par la suite jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 %</u> 40% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%

7- Verre	70% <u>50 %</u> lequel est augmenté de 5% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
8- Métaux autres que l'aluminium	70% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80%
9- Aluminium	45% lequel est augmenté de 10% aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85% <u>80 %</u>

Texte actuel lié à l'article 20

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:

$$Mcd = \frac{Crv}{Qm} \times Qmr$$

où:

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final.

Texte proposé lié à l'article 20

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

~~L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante:~~

$$\text{Med} = \frac{\text{Crv} \times \text{Qmr}}{\text{Qm}}$$

où:

~~Med = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;~~

~~Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;~~

~~Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;~~

~~Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.~~

~~Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.~~

Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final.

